ÉDIT DU ROI,

Portant Suppression des Offices de Receveurs & Controlleurs des Octrois & Revenus Patrimoniaux.

Et nouvelle Création de pareils Offices.

Donné à Versailles au mois de Juin 1725.

Registré en Parlement.



A PARIS,
De l'Imprimerie de PRAULT, Quai de Gêvres, au Paradis.

M. DCCXXV.



ÉDIT DU ROI,

PORTANT suppression des Offices de Receveurs & Controlleurs des Octrois & Revenus Patrimoniaux.

ET nouvelle Création de pareils Offices.

Donné à Versailles au mois de Juin 1725.

Registré en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir; SALUT. Le feu Roi de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & bisayeul, pendant le cours des deux dernieres guerres, tant pour se procurer une partie des fonds nécessaires à en soutenir le poids, & satisfaire aux dépenses immenses auxquelles l'Etat se trouvoit engagé, que pour rétablir l'ordre & la régularité dans la perception & administration des Revenus, Deniers Patrimoniaux & d'Octrois, des Villes & Communautés du Royaume, avoit par différens Edits, créé & érigé, en titre d'Offices formés, des Trésoriers, Receveurs, Payeurs, Argentiers, Massards, & autres pareils Offices sous d'autres dénominations, tant généraux que particuliers, pour être chargés de la recette desdits Deniers, & du payement des Rentes & autres charges assignées sur ladite Recette, & des Contrôleurs de ces mêmes Officiers. La nécessité de trouver de tems en tems de nouveaux secours, l'ayant obligé dans la suite de changer souvent la forme & les droits de ces Offices, par des

ſuppreſſions & de nouvelles créations, & de faire même des diſpoſitions particulieres pour un grand nombre de Villes de notre Royaume; les fonctions, le titre & les droits de ces Offices ſont devenus très-différens dans la plûpart des Villes; les Taxations ſubſiſtent même actuellement dans quantité des plus conſidérables, ſur le pied de quatre ſols trois deniers pour livre ſur les Octrois, & de deux ſols trois deniers auſſi pour livre ſur les Deniers patrimoniaux, pendant qu'ils ſont plus ou moins forts dans d'autres. Ces différentes variations ont cauſé tant de confuſion dans ces ſortes d'Offices, & une telle incertitude ſur leurs fonctions & ſur leurs droits, que Nous avons jugé qu'il étoit indiſpenſable de les fixer par un Réglement général : d'ailleurs Nous ſommes informés que le bas prix auquel ces Offices ont été vendus, & l'accroiſſement conſidérable ſurvenu à leurs taxations, par les augmentations nouvelles & ſucceſſives des Octrois, en a porté le revenu ſi haut au profit des anciens Titulaires, qu'il n'y a actuellement plus de proportion entre la finance deſdits Offices, & leurs produits. Ces conſidérations nous ont déterminé à les ſupprimer tous, & à en créer de nouveaux, dont les fonctions, les taxations, & les droits ſoient réglés uniformément dans toutes les Communautés : par cette nouvelle création, outre l'avantage qui reviendra de l'uniformité dans les fonctions, & de l'égalité des droits dans toutes les Villes du Royaume, à l'exception de certaines Provinces où il eſt indiſpenſable de faire des arrangemens particuliers, les peuples d'un grand nombre de Villes des plus conſidérables y trouveront une grande diminution des droits qu'ils payent actuellement; Nous ſoulagerons nos états, par la ſuppreſſion des gages attribués à ces Offices, & qui y ſont actuellement employés, & ſans être à charge à nos Finances ni à nos Peuples, Nous trouverons en même tems un ſecours préſent dans l'augmentation de Finance que produira la vente des nouveaux Offices. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons, à commencer du

premier Janvier prochain, le titre de tous les Tréforiers, Receveurs, Payeurs, Argentiers, Maffards, Contrôleurs, Vérificateurs, & autres pareils Offices fous quelque dénomination qu'ils puiffent être, tant généraux que particuliers, dont les Titulaires font chargés de la Recette & Contrôle des Deniers communs d'Octrois, Patrimoniaux, biens & revenus de Communautés, deniers du pays, Dons, Conceffions, Cens, Rentes, Redevances, Subventions, Subfides, Collectes, Levées, & autres qui fe perçoivent, impofent, & levent au nom & au profit des Provinces, Villes & Communautés, pour l'acquitement de leurs charges ordinaires & extraordinaires, dettes, & par rapport à leurs affaires en quelque maniere & façon que ce puiffe être, enfemble les Gages, Taxations, Droits de contrôle & de quittances, & généralement tous autres droits & émolumens, profits & prérogatives attribués auxdits Offices, créés, tant dans les Pays d'Elections que d'Etats, & autres de notre Royaume & Domination, par quelques Edits & en quelque tems qu'ils ayent été crées, foit que l'acquifition defdits Offices ait été faite par des particuliers ou par les Provinces, Pays, Villes, Bourgs, Lieux & Communautés, foit qu'ils ayent été réunis auxdites Provinces, Pays, Villes, Bourgs, Lieux & Communautés, ou à d'autres Offices ; & en conféquence, voulons & ordonnons que les Gages employés fur nos Etats & qui étoient attribués à aucuns defdits Offices, en foient rayés & tirés, qu'à l'avenir il n'en foit plus fait emploi ni fond, & que les Propriétaires des mêmes Offices fupprimés par le préfent Edit foient tenus de rapporter inceffamment, pardevant les Commiffaires qui feront à cet effet députés & nommés, leurs Quittances de Finance & autres titres de propriété, pour être par eux liquidés & enfuite rembourfés en notre Tréfor Royal, des deniers qui feront à ce deftinés.

II.

Et de la même autorité que deffus, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, en chacune Ville & Communauté de notre Royaume fans aucune exception, deux Offices de nos Confeillers Tréforiers, Receveurs des deniers, biens & revenus patrimoniaux d'octrois, dons, conceffions,

tarifs, fubventions & impofitions ordinaires & extraordinaires; qui fe levent & perçoivent au profit defdites Communautés ou des particuliers, tant pour l'acquittement des Charges & dettes, que pour les affaires defdites Villes & Communautés; & de deux nos Confeillers-Contrôleurs Vérificateurs defdits Tréforiers, & Receveurs, les uns fous le titre d'anciens & mitriennaux, les autres d'alternatifs mitriennaux : Voulons que les acquéreurs des Offices anciens & mitriennaux entrent en exercice auffitôt après l'acquifition par eux faite, & qu'ils les continuent pendant l'année mil fept cent vingt-fix; & les acquéreurs des Offices alternatifs & mitriennaux, au premier Janvier mil fept cent vingt-fept, pour continuer alternativement d'année en année.

I I I.

Les acquéreurs des Offices préfentement créés, jouiront des mêmes priviléges & prérogatives dont jouiffoient ou avoient droit de jouir les Tréforiers, Receveurs & Contrôleurs-vérificateurs fupprimés par le préfent Edit, & de deux fols pour livre en dedans fur tous Deniers patrimoniaux d'octrois, tarifs, fubventions, impofitions & autres deniers qui fe levent ou qui fe leveront au profit & pour l'acquittement des dettes defdites Villes & Communautés, & d'un fol en dehors de tous lefdits Deniers, à l'exception des patrimoniaux; lequel fol continuera d'être levé en fus defdits Deniers d'octrois, tarifs ou impofitions, en ce non compris les droits de Contrôle de quittances qui étoient attribués auxdits Offices fupprimés, defquels les acquéreurs des Offices préfentement créés jouiront de même, & ainfi qu'en jouiffoient ou avoient droit d'en jouir les pourvus de pareils Offices avant la fuppreffion ordonnée par le préfent Edit.

I V.

Les deux fols pour livre en dedans, & le fol en dehors fur les octrois, tarifs, fubventions, impofitions & autres deniers réfervés par le préfent Edit, appartiendront; favoir, les deux fols en dedans, aux Tréforiers-Receveurs en exercice; & le fol en dehors, aux Contrôleurs auffi en exercice. Quant aux deux fols

pour livre en dedans fur les revenus patrimoniaux, il en appartiendra feize deniers aux Receveurs en exercice, & huit deniers aux Contrôleurs, qui jouiront pareillement pendant leur exercice, des Droits de quittance réfervés. N'entendons comprendre dans le préfent article nos Provinces & Généralités de Languedoc, Dauphiné, Montauban & Pays d'Etats en dépendans, les Elections d'Agen, Condom, & les Lannes de la Généralité de Bordeaux, non plus que les Vigueries & Villes de Provence, les Terres adjacentes & la Ville de Marfeille, ni les Provinces de Flandre, Artois, Haynault & Pays conquis ou cédés aux Pays-bas, auxquels il fera pourvu par les articles fuivans.

V.

Les Tréforiers, Collecteurs & Contrôleurs créés par Edits des mois de Juin 1692, Mars 1694, & autres, dans toutes les Villes, Bourgs, Paroiffes & Communautés de nos Provinces de Languedoc, Dauphiné, Montauban & Pays en dépendans, dans les Elections d'Agen, Condom & les Lannes de la Généralité de Bordeaux, étant chargés non-feulement de la Recette & du Contrôle des revenus, émolumens, biens patrimoniaux, octrois, fubventions, impofitions & autres deniers qui fe levent pour l'acquittement des charges & dettes des Communautés, mais encore des deniers qui fe levent à notre profit; voulons que lefdits Receveurs, Collecteurs & Contrôleurs continuent de faire la Recette & le Contrôle des deniers qui fe levent à notre profit, aux mêmes taxations & émolumens dont ils jouiffent actuellement; & qu'il foit feulement établi en exécution du préfent Edit, des Tréforiers, Receveurs & Contrôleurs des deniers provenans des impofitions ordinaires & extraordinaires qui fe leveront pour l'acquittement des charges, dettes, & pour les affaires des Communautés, comme auffi des revenus, émolumens, octrois, fubventions & biens patrimoniaux defdites Communautés, fans réferve ni exception quelconque; lefquels Tréforiers, Receveurs & Contrôleurs jouiront des mêmes taxations fur tous les deniers de leur maniement, que celles attribuées à pareils Offices dans les autres Provinces, conformément à la diftribution ordonnée par l'article précédent; au moyen de quoi

il sera pourvu à l'indemnité desdits Trésoriers, Collecteurs & de leurs Contrôleurs, & au remboursement du propriétaire des droits de quatre deniers pour livre sur les octrois, biens patrimoniaux & subventions de notre Province de Languedoc, établis en faveur des Trésoriers créés par Edit du mois d'Août 1705, & confirmés au profit du nommé Paul, par Edit du mois de Mars 1707, qui supprime le titre desdits Offices.

V I.

Il sera établi en exécution du présent Edit, un Trésorier-Receveur particulier, & un Contrôleur dans chacune des Villes & Communautés de notre Pays de Provence & Terres adjacentes, à l'exception de notre Ville de Marseille; deux nos Conseillers-Trésoriers-Receveurs généraux; & deux nos Conseillers-Contrôleurs généraux desdits Trésoriers généraux, en chacune des Vigueries de ladite Province; deux nos Conseillers-Trésoriers-Receveurs généraux; & deux pareils nos Conseillers-Contrôleurs généraux d'iceux, pour le général des Terres adjacentes; & deux pareils Trésoriers-Receveurs généraux, & deux pareils Contrôleurs généraux d'iceux, pour la Ville & Territoire de Marseille.

V I I.

Les Trésoriers Receveurs particuliers en ladite Province feront annuellement la Recette de tous les Cens, Rentes, Redevances & autres biens patrimoniaux qui se perçoivent, tant en deniers qu'en denrées, ainsi que des impositions; feront pareillement la recette des deniers qui proviendront des fermes, octrois, & de tous autres deniers qui se leveront pour l'acquittement des charges de la Province, Taillon, Fouage & subsides, & pour les dettes & charges particulieres des Villes & Communautés: sur laquelle Recette ils retiendront deux sols pour livre, & quinze livres par Communauté en chacune année, dont il leur appartiendra douze deniers qui leur tiendront lieu de gages, taxations, frais de Bureaux & autres; il en appartiendra six deniers à leurs Contrôleurs; & les six deniers restants, ainsi que les quinze livres par Communauté, seront remis par lesdits Trésoriers Receveurs particuliers avec les autres deniers de leur

Recette, aux Tréforiers généraux des Vigueries & Terres adjacentes, chacun dans leur année d'exercice, qui en retiendront quatre deniers; favoir, trois pour leurs taxations, & le quatriéme pour être employé aux frais & épices de leurs comptes; les deux deniers reftans feront remis par lefdits Tréforiers-Receveurs généraux à leurs Contrôleurs, chacun dans leur année d'exercice. Quant aux Quinze livres par Communauté, il en appartiendra Dix livres auxdits Tréforiers généraux, pour tous frais d'avertiffement, de quittances & autres, & cinq livres à leurs Contrôleurs: Les Tréforiers-Receveurs généraux de la Ville de Marfeille & fon Territoire, retiendront par leurs mains dix-neuf deniers pour livre de leur maniement, defquels Nous leur en attribuons treize dans leur année d'exercice; favoir, douze pour leur tenir lieu de gages & taxations, & le treiziéme denier pour être employé au payement des frais & épices de leurs comptes; les fix deniers reftans feront par eux remis à leurs Contrôleurs.

VIII.

Il fera en vertu du préfent Edit, établi en chacune des Villes & lieux de nos Pays de Flandre, Haynault & Artois, Pays conquis ou cédés aux Pays-bas, deux nos Confeillers-Tréforiers-Argentiers; & deux nos Confeillers leurs Contrôleurs, qui jouiront des mêmes taxations qui étoient attribués aux Offices fupprimés. Lefdits Officiers jouiront en outre, des gages qui étoient à prendre par les Titulaires fupprimés ou par ceux qui exercent par Commiffion, fur les revenus des Villes, Etats & Châtellenies de nofdites Provinces; defquels gages & taxations il en appartiendra les deux tiers aux Tréforiers-Argentiers, & le tiers à leurs Contrôleurs, pour par les uns & les autres en jouir, favoir, des gages tant en exercice que hors d'exercice, & des taxations dans leur année d'exercice feulement.

IX.

Les acquéreurs des Offices créés par le préfent Edit, jouiront des mêmes honneurs, priviléges & prérogatives qui étoient attribués aux Offices préfentement fupprimés; ils jouiront même dans

notre Province de Languedoc, du droit d'être élus premier Consuls, Echevins & Capitouls, & d'être députés aux Etats, conformément à l'Edit du mois de Mars 1694.

X.

Les Officiers supprimés par le présent Edit, ou ceux qui exercent lesdits Offices par commission, soit à cause qu'ils ont été réunis aux Villes & Communautés, soit parce qu'ils n'ont point été vendus, seront tenus de remettre les fonds qui sont actuellement en leurs mains, appartenants auxdites Villes & Communautés, ainsi que les Etats des revenus d'icelles, aussitôt après la publication du présent Edit, aux acquéreurs des Offices présentement créés, ou à ceux qui seront nommés pour en faire les fonctions en attendant la vente; & seront encore tenus de rendre les comptes de leur maniement, par bref état, pardevant les sieurs Intendans & Commissaires départis, dans le délai d'un mois, sans préjudice des comptes qu'ils ont à rendre dans les formes ordinaires, pour raison de quoi ils seront contraints comme pour deniers & affaires de Sa Majesté.

X I.

Les Titulaires des Offices supprimés par le présent Edit, ou les propriétaires de la Finance d'iceux, qui acquerront pendant six mois à compter du jour de la publication du présent Edit, un ou plusieurs Offices de Receveurs ou de Contrôleurs nouvellement créés, seront reçus à donner en payement de la moitié du prix de leur acquisition, des assignations provenant du remboursement de la Finance de leurs Offices supprimés, à la charge toutes fois de payer l'autre moitié comptant, & les deux sols pour livre d'icelle; & pour leur faciliter cette acquisition, ordonnons qu'en attendant la liquidation desdits Offices supprimés, payant comptant la moitié dudit prix, & fournissant leur promesse de rapporter dans le délai de six mois, des Assignations provenant du remboursement desdits Offices supprimés pour le montant de l'autre moitié, la quittance de Finance leur en soit expédiée & délivrée. Voulons qu'ils soient exempts des deux

ſols pour livre de la moitié de la nouvelle Finance qui ſera par eux payée en Aſſignations de la Finance de leurs Offices ſupprimés, & que ceux des Officiers ſupprimés qui acquerront les Offices de nouvelle création des mêmes Villes & Communautés où ils ont été ci-devant Titulaires & établis, puiſſent les exercer en y faiſant enregiſtrer leurs quittances de Finance, & ſur leurs anciennes Proviſions, ſans être tenus d'en prendre de nouvelles; & que les acquéreurs de ceux deſdits Offices dont la Finance ſera de mille livres & au-deſſous, ſoient auſſi diſpenſés de prendre des Proviſions, & qu'ils puiſſent exercer en vertu de leur quittance de Finance ſeulement, en la faiſant enregiſtrer aux Hôtels de Ville ou Maiſons communes s'il y en a, ſinon au Greffe de la Juriſdiction Royale la plus prochaine, & prêtant le ſerment ordinaire pardevant les Officiers deſdits Hôtels communs, ou de ladite Juriſdiction, le tout ſans frais. Permettons en outre à tous Particuliers, Villes & Communautés, ſans qu'il ſoit beſoin de Lettres de comptabilité, d'acquérir un ou pluſieurs Offices, auxquels ils pourront commettre; & en ce cas ceux qui ſeront par eux commis, jouiront des honneurs & prérogatives attribués auxdits Offices.

XII.

L'évaluation des Offices créés par le préſent Edit, demeurera fixée au cinquiéme de la Finance principale, ſur laquelle évaluation ſera réglé le droit de Mutation & celui de l'Annuel, ſuivant & conformément à notre Déclaration du 9 Août 1722. Et à l'égard des Droits de Marc d'Or, de Sceau, d'Honoraires & d'Enregiſtrement au garde des Rôles, Nous les avons modérés au tiers pour cette premiere fois ſeulement, comme Offices de nouvelle création.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre préſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles

au mois de Juin, l'an de grace mil ſept cent vingt-cinq, & de uotre Règne le dixiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa* FLEURIAU. Vû au Conſeil DODUN. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.

Lû & publié, le Roi ſeant en ſon lit de Juſtice, & regiſtré oüi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur; Et copies collationnées d'icelui envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûes, publiées & enregiſtrées: Enjoint aux Subſtituts de ſon Procureur Général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Ce huitième Juin mil ſept cens vingt-cinq. Signé *MIREY*.